Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/127

28.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/127 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2025

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement d'exécution (UE) 2021/808 concernant les performances des méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives utilisées chez les animaux producteurs d'aliments et l'interprétation des résultats ainsi que les méthodes à employer pour l'échantillonnage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 34, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Les versions en langues estonienne, irlandaise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2021/808 de la Commission ([2]) contiennent une erreur à l'article 2, deuxième alinéa, point 14, en ce qui concerne la définition de la «limite de décision aux fins de la confirmation (CCα)», qui modifie le sens de la disposition.

(2) Les versions en langues allemande, danoise, espagnole, estonienne, irlandaise, polonaise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2021/808 contiennent une erreur à l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne également la Ccα, qui modifie le sens de la disposition.

(3) Les versions en langues bulgare, croate, irlandaise, portugaise et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2021/808 contiennent une erreur au chapitre 2, point 2.6, 1, a), deuxième phrase, de l'annexe I, qui peut conduire à un calcul erroné de la CCα et modifie donc la substance de la disposition.

(4) Les versions en langues bulgare, croate, irlandaise, portugaise, slovène et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2021/808 contiennent une erreur au chapitre 2, point 2.6, 2, a), i), deuxième phrase, de l'annexe I, qui peut également conduire à un calcul erroné de la CCα et modifie donc la substance de la disposition.

(5) Les versions en langues bulgare, croate, irlandaise et slovaque du règlement d'exécution (UE) 2021/808 contiennent une erreur au chapitre 2, point 2.7, 1, a), deuxième phrase, de l'annexe I, qui peut conduire à un calcul erroné de la capacité de détection aux fins du dépistage (CCβ) et modifie donc la substance de la disposition.

(6) La version en langue croate du règlement d'exécution (UE) 2021/808 contient une erreur au chapitre 2, point 2.7, 2, a), deuxième phrase, de l'annexe I, qui peut également conduire à un calcul erroné de la CCβ et modifie donc la substance de la disposition.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/808 de la Commission du 22 mars 2021 concernant les performances des méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives utilisées chez les animaux producteurs d'aliments et l'interprétation des résultats ainsi que les méthodes à employer pour l'échantillonnage et abrogeant les décisions 2002/657/CE et 98/179/CE (JO L 180 du 21.5.2021, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/808/oj).

(7) Il convient donc de rectifier en conséquence les versions en langues allemande, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, irlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène et tchèque du règlement d'exécution (UE) 2021/808. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/808,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN